



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

12 rue Léopole Frison - CS 20053
CS 20053
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2025-444
Code AIOT : 0003012537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des inspections inscrites au plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-

- Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine
- Code AIOT : 0003012537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société NEXTONE (anciennement CMNE) s'étend sur deux communes de la Marne, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage et une commune de l'Aube, Romilly-sur-Seine. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant de 2021, pour une durée de 27 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effluents et ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.3.3	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.5.1	Sans objet
3	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.1	Sans objet
5	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée par le service de l'inspection.

Cette visite a également permis de faire un point sur la carrière et son évolution prévue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents et ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : "[..] <i>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.</i>

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a remis le bordereau d'intervention de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, réalisée le 05/03/2024, et a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux (Récépissé Trackdéchets), n° de bordereau BSD-20240305-7P5AYJ6FF vers l'installation de destination en date du 11/03/2024.

L'exploitant indique au service de l'inspection que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures est réalisé chaque année entre mars et avril.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription et n'appelle aucune remarque de la part du service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

"[...]"

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
PsC	Bi-annuelle	Température, pH,
Pz3	Bi-annuelle	COT, conductivité
Pz4	Bi-annuelle	Indices hydrocarbures,
Piézo 2008	Bi-annuelle	HAP, métaux lourds

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats seront enregistrés et transmis via l'application GIDAF. Un relevé annuel est également transmis à l'ARS délégation territoriale de l'Aube"

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite, les résultats des analyses

sur les prélèvements de 2022, 2023 et début 2025.

Ces analyses sont réalisées 2 fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres Pza, Pzb et Pzc, sur le secteur de Saint-Just-Sauvage où il y a remblaiement pour une remise en état à vocation agricole.

Les rapports d'analyses ne montrent aucun résultat dépassant les seuils des paramètres de suivi de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (Pack ISDI).

Il est à noter que le suivi a été modifié au regard du "Porter à connaissance" (PAC), relatif à l'extension, et augmentant de facto le réseau de piézomètres, avec la mise en place des piézomètres Pz9, à l'amont hydraulique, et Pz10, à l'aval hydraulique de l'extension.

Par ailleurs, l'exploitant indique au service de l'inspection qu'il n'y aura pas d'exploitation du gisement des terrains situés au droit de l'unité de criblage, concassage, et demande ainsi l'arrêt du suivi sur les piézomètres Pz6, Pz7 et Pz8. L'inspection accorde l'arrêt de ce suivi.

Enfin, même si aucun remblai n'a servi pour la remise en état sur le secteur de Marcilly-sur-Seine le service de l'inspection demande à l'exploitant de reprendre la surveillance qualitative et quantitative sur les piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 durant deux années.

Si à l'issue de cette surveillance, aucune anomalie n'est constatée sur les analyses, alors seul le suivi quantitatif du niveau de la nappe sera réalisé.

Le service de l'inspection informe l'exploitant que ces nouvelles prescriptions viendront modifier l'article 5.1.1, désormais inadapté à la situation actuelle, par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension sur le secteur de Saint-Just-Sauvage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de suivi

Prescription contrôlée :

"L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

[...]"

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite le bilan annuel des

retombées atmosphériques des poussières.

Le service de l'inspection constate qu'il y a eu 4 campagnes de mesures par jauges "OWEN" durant les mois d'avril 2024, juin 2024, octobre 2024 et mars 2025.

Trois points de mesures ont été mis en place, le point "témoin" de type (a), et deux points de mesures de type (c) implantés en limite de site, sous les vents dominants.

La moyenne annuelle glissante est la suivante:

- point 1 "témoin" : 82.5 mg/m²/j ;
- point 2 "nord-ouest" type (c) : 74 mg/m²/j ;
- point 3 "nord-est" type (c) : 35.3 mg/m²/j .

Le service de l'inspection remarque que, même avec un pic de 200 mg/m²/j sur le point 1 durant la campagne de juin 2024, le résultat reste en deçà de la valeur seuil de 500 mg/m²/j prévu pour un point de mesures de type (b), à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles.

Par conséquent, le service de l'inspection ne constate aucun écart sur la fréquence des campagnes et les résultats des analyses.

Enfin, au vu des résultats nettement inférieurs à la valeur seuil annuelle glissante de 500 mg/m²/j, l'inspection a indiqué à l'exploitant la possibilité de réaliser le plan de surveillance des retombées des poussières à une fréquence semestrielle à l'issue de huit campagnes trimestrielles inférieur à la valeur de 500 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

"[...]"

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- *les dates de levée ;*
- *le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;*
- *les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;*
- *les clôtures ou tout dispositif équivalent ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *le périmètre d'extraction ;*
- *les zones particulières de préservation écologiques ;*
- *les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;*
- *les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;*
- *la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;*
- *Les installations de prélèvements d'eau ; les exutoires de rejets des effluents aqueux ;*
- *l'emplacement exact du bornage ;*

- *l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;*
- *les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;*
- *les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;*
- *les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;*
- *les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière."*

Constats :

L'exploitant a présenté au service de l'inspection le plan d'exploitation mis à jour le 26/11/2024. Dans un but de clarté de lecture, l'ensemble des informations susvisées ne peut être illustré sur ce plan. C'est pourquoi, afin de compléter les informations manquantes, l'exploitant a remis au service de l'inspection :

- le dernier relevé bathymétrique de la parcelle ZM56 réalisé le 25/01/2023, présentant :

- les parties déjà remblayées d'une surface de 9512 m², pour un volume de 47560 m³ ;
- le volume estimé d'extraction restant de 124799 m³, pour une surface de 40188 m².

- le plan de remblais à décembre 2024, présentant, l'évolution du remblaiement depuis mars 2023, avec notamment les différents casiers.

Il est à noter, que sur ce dernier point, lors la dernière visite réalisée en date du 05/04/2024, le service de l'inspection avait fait part à l'exploitant de la surface des casiers, bien trop importante pour suivre efficacement les zone de remblais des déchets inertes non dangereux en cas de pollution.

Depuis, l'exploitant a mis en place un suivi trimestriel des remblais par l'utilisation d'un drone.

Le service de l'inspection confirme que les éléments qui doivent être présents sur le plan d'exploitation sont reportés sur les différents plans présentés et n'appelle pas de non conformité. L'inspection devra toutefois veiller à ce qu'un suivi trimestriel des remblais par drone reste suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées

Prescription contrôlée :

" I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- *le pH est compris entre 5,5 et 8,5;*
- *la température est inférieure à 30 °C;*
- *les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T*

90 105);

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

[...]"

Constats :

L'exploitant a indiqué au service de l'inspection que le rejet vers le milieu naturel se situait à la sortie du décanteur du séparateur d'hydrocarbures.

Ce rejet se fait par l'intermédiaire d'un puisard.

Au vu du résultat des analyses, le service de l'inspection constate un indice d'hydrocarbure (C10-C40) très inférieur au seuil de 1 mg/l, et une demande chimique en oxygène également très inférieur au seuil de 125 mg/l.

Seules les matières en suspensions (MES) dépassent de manière récurrente le seuil de 35 mg/l.

Néanmoins, ce paramètre n'a pas été pris en compte pour l'évaluation de la conformité de ce point de contrôle car les MES n'ont aucune incidence lorsqu'il s'agit d'un rejet vers les eaux souterraines.

De plus, régulièrement, ces dépassements sont dus à la remobilisation des MES lors des prélèvements.

Par conséquent, les valeurs de rejet sur l'indice d'hydrocarbures et la DCO sont conformes et n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection sur les résultats.

Cependant, il est demandé à l'exploitant de nettoyer plus fréquemment l'aire d'approvisionnement des engins, afin d'éviter le transfert éventuel des sédiments vers le séparateur.

Le jour de la visite, ce dernier était recouvert d'une croûte de sédiments provenant de l'amont du site dû au ruissellement lors d'épisodes pluvieux significatifs.

Enfin, dans les documents transmis par l'exploitant, le service de l'inspection constate que des analyses en sortie du séparateur ont été réalisées deux fois par an sur les années 2023 et 2024 en périodes de hautes eaux et basses eaux.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'a aucune obligation de faire ces analyses deux fois par an en périodes de hautes eaux et basses eaux, contrairement au suivi quantitatif piézométrique.

Ainsi le service de l'inspection propose à l'exploitant de ne faire qu'une seule analyse en sortie du séparateur, mais à 6-8 mois après son entretien.

Type de suites proposées : Sans suite